

RAA29. PROTECTION DE LA VIE DANS LE CADRE DE L'AIDE SANITAIRE MONDIALE (MAI 2017)

APPLICABILITÉ : La présente disposition est applicable aux allocations provenant de fonds fédéraux prévisibles destinées à des activités sanitaires internationales ayant pour objet ou effet premier de bénéficier à un pays étranger, imputées d'ordinaire aux fonds GHP, ESF, AEECA ou successeurs, selon qu'il convient, y inclus les allocations déclarées dans la catégorie Santé de la Structure de programme normalisée de l'aide extérieure. Les fonds relevant de la catégorie de programme HL.8, Alimentation en eau et assainissement, du programme des Écoles et hôpitaux américaines à l'étranger ou des programmes financés par Nourriture pour la paix n'y sont pas inclus. Elle s'applique à tous les cas où la mise en œuvre de l'activité comporte une aide à des organisations non gouvernementales étrangères ou à ceux où l'activité est mise en œuvre par des organisations non gouvernementales étrangères.

PROTECTION DE LA VIE DANS LE CADRE DE L'AIDE SANITAIRE MONDIALE (MAI 2017)

a) Inéligibilité des organisations non gouvernementales étrangères qui pratiquent ou promeuvent activement l'avortement en tant que méthode de planification familiale.

La présente disposition comporte deux parties : la partie I, applicable aux organisations non gouvernementales étrangères, et la partie II, applicable aux organisations non gouvernementales des États-Unis. Les parties I et II devraient toutes deux être incluses dans les documents d'allocation.

I. Accords de don et de coopération avec des organisations non gouvernementales étrangères

1) Le bénéficiaire convient de s'abstenir, durant la période couverte par la présente allocation, de pratiquer ou de promouvoir activement l'avortement en tant que méthode de planification familiale dans des pays étrangers, ou de fournir un appui financier à toute autre organisation non gouvernementale étrangère qui mène de telles activités. Aux fins du présent paragraphe a), une organisation non gouvernementale étrangère est une organisation non gouvernementale à but lucratif ou à but non lucratif qui n'est pas constituée en vertu de lois des États-Unis, de tout État des États-Unis, du District de Columbia ou du Commonwealth de Porto Rico ou de tout autre territoire ou possession des États-Unis.

2) Le bénéficiaire convient de permettre aux représentants autorisés de l'USAID, à tout moment raisonnable, étant ou non annoncés, conformément aux dispositions de la partie 200 du titre 2 du CFR : i) d'examiner les documents et les

matériels tenus ou établis par le bénéficiaire dans la conduite habituelle de ses opérations, qui décrivent ses activités dans le domaine de la santé, y inclus les rapports, brochures et statistiques de services ; ii) d'observer les activités menées par le bénéficiaire dans le domaine de la santé ; iii) de consulter son personnel de santé ; et iv) d'obtenir copie de ses rapports ou de ses états financiers audités, suivant le cas.

3) Dans l'éventualité où l'USAID a des motifs raisonnables de croire que le bénéficiaire a peut-être failli à son engagement de s'abstenir de pratiquer ou de promouvoir activement l'avortement en tant que méthode de planification familiale, ce dernier est dans l'obligation de mettre à la disposition de l'USAID les registres et documents et autres informations que l'USAID peut raisonnablement demander afin de déterminer si ledit engagement n'a pas été tenu, conformément aux dispositions de la partie 200 du titre 2 du CFR.

4) L'aide sanitaire fournie au bénéficiaire au titre de la présente allocation cesse si le bénéficiaire enfreint tout engagement requis en vertu du présent paragraphe a), et le bénéficiaire est tenu de rembourser à l'USAID tout montant non dépensé des sommes qui lui ont été attribuées au titre de la présente allocation, plus un montant équivalent à celui qu'il a employé pour pratiquer ou promouvoir activement l'avortement en tant que méthode de planification familiale alors qu'il recevait des fonds au titre de la présente allocation. Le montant à rembourser à l'USAID en vertu du présent sous-paragraphe 4) ne peut pas dépasser le montant total de l'aide sanitaire fournie au titre de la présente allocation.

5) Le bénéficiaire n'est pas autorisé à fournir une aide sanitaire au titre de la présente allocation à une autre organisation non gouvernementale étrangère (le sous-bénéficiaire) à moins que : i) le sous-bénéficiaire ne convienne, en acceptant cette sous-allocation, de s'abstenir de pratiquer ou de promouvoir activement l'avortement en tant que méthode de planification familiale dans des pays étrangers et de fournir un appui financier à toute autre organisation non gouvernementale étrangère qui mène de telles activités ; et ii) l'accord conclu avec ladite organisation non gouvernementale étrangère ne contienne les mêmes conditions que celles qui sont énoncées au sous-paragraphe 6) ci-dessous.

6) Avant de conclure un accord de fourniture d'aide sanitaire à une organisation non gouvernementale étrangère au titre de la présente allocation, le bénéficiaire est tenu de veiller à ce que ledit accord avec le sous-bénéficiaire contienne les conditions suivantes :

i) Le sous-bénéficiaire s'abstiendra, alors qu'il reçoit une aide au titre de la présente allocation, de pratiquer ou de promouvoir activement l'avortement en tant que méthode de planification familiale dans des pays étrangers ou de fournir un appui financier à d'autres organisations non gouvernementales étrangères qui mènent de telles activités ;

- ii) Le bénéficiaire et les représentants autorisés de l'USAID peuvent, à tout moment raisonnable, étant ou non annoncés, conformément aux dispositions de la partie 200 du titre 2 du CFR : A) examiner les documents et les matériels tenus ou établis par le sous-bénéficiaire dans la conduite habituelle de ses opérations, qui décrivent ses activités dans le domaine de la santé, y inclus les rapports, brochures et statistiques de services ; B) observer les activités menées par celui-ci dans le domaine de la santé ; C) consulter le personnel de santé de celui-ci ; et D) obtenir copie des rapports ou des états financiers audités de celui-ci, suivant le cas ;

 - iii) Dans l'éventualité où le bénéficiaire ou l'USAID ont des motifs raisonnables de croire qu'un sous-bénéficiaire a peut-être failli à son engagement de s'abstenir de pratiquer ou de promouvoir activement l'avortement en tant que méthode de planification familiale, le bénéficiaire examine le programme de santé du sous-bénéficiaire afin de déterminer si ledit engagement n'a pas été tenu. Le sous-bénéficiaire est dans l'obligation de mettre à disposition du bénéficiaire les registres et documents et autres informations qui peuvent être raisonnablement requis pour procéder à l'examen. L'USAID peut examiner le programme de santé du sous-bénéficiaire dans ces circonstances, et ce dernier est dans l'obligation de lui accorder l'accès sur demande, dans des délais raisonnables, auxdits registres et documents et autres informations, conformément aux dispositions de la partie 200 du titre 2 du CFR ;

 - iv) L'aide sanitaire fournie au sous-bénéficiaire au titre de la présente allocation doit cesser si le sous-bénéficiaire enfreint toute condition de l'allocation énoncée aux alinéas i) à iii) du sous-paragraphe 6) ci-dessus, et le sous-bénéficiaire est tenu de rembourser au bénéficiaire tout montant non dépensé des sommes qui lui ont été attribuées au titre de la présente allocation, plus un montant équivalent à celui qu'il a employé pour pratiquer ou promouvoir activement l'avortement en tant que méthode de planification familiale alors qu'il recevait des fonds au titre de la présente allocation jusqu'à concurrence du montant total de l'aide sanitaire fournie au sous-bénéficiaire au titre de la présente allocation ; et

 - v) Le sous-bénéficiaire ne peut fournir une aide sanitaire au titre de la présente allocation à une autre organisation non gouvernementale étrangère que si : A) ladite organisation non gouvernementale étrangère convient, en concluant l'accord, de s'abstenir de pratiquer ou de promouvoir activement l'avortement en tant que méthode de planification familiale dans des pays étrangers et de fournir un appui financier à toute autre organisation non gouvernementale étrangère qui mène de telles activités, et B) l'accord conclu avec ladite organisation non gouvernementale étrangère contient les mêmes conditions que celles auxquelles le sous-bénéficiaire a souscrit dans son accord avec le bénéficiaire ainsi qu'il est énoncé aux alinéas i) à iv) du sous-paragraphe 6).
- 7) Lorsque l'approbation des sous-allocations par l'USAID est exigée selon

les clauses et conditions de l'allocation, le bénéficiaire est tenu d'inclure une description des activités de diligence appropriée effectuées à l'égard du sous-bénéficiaire avant de fournir une aide sanitaire au titre de cette allocation.

8) Le bénéficiaire n'est responsable de rembourser l'USAID en cas de violation par le sous-bénéficiaire d'une exigence quelconque énoncée dans le présent paragraphe a) que si : i) le bénéficiaire fournit sciemment une aide sanitaire au titre de la présente allocation à un sous-bénéficiaire qui pratique ou promeut activement l'avortement en tant que méthode de planification familiale, ou ii) le sous-bénéficiaire ne se conforme pas aux conditions de son allocation exigées en vertu des alinéas i) à iii) du sous-paragraphe 6) ci-dessus, et le bénéficiaire n'a pas mené d'activités raisonnables de diligence appropriée avant de fournir l'aide sanitaire au sous-bénéficiaire, ou iii) le bénéficiaire sait ou a des raisons de penser que, du fait de la surveillance qu'il est tenu d'exercer au titre des conditions de la présente allocation, un sous-bénéficiaire a violé l'une quelconque des conditions de l'attribution requises en vertu des alinéas i) à iii) du sous-paragraphe 6) ci-dessus, et ne met pas fin à l'apport d'aide sanitaire au sous-bénéficiaire ou n'exige pas du sous-bénéficiaire que celui-ci mette fin à l'apport d'aide sanitaire fournie au titre d'une sous-allocation en violation de toute condition de l'allocation requise en vertu des alinéas i) à iii) du sous-paragraphe 6) ci-dessus.

9) Le bénéficiaire convient que l'USAID peut mener des enquêtes indépendantes dans la communauté desservie par le bénéficiaire ou par un sous-bénéficiaire au titre de la présente allocation pour déterminer s'ils pratiquent ou promeuvent activement l'avortement en tant que méthode de planification familiale.

10) Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du paragraphe a) :

i) L'avortement est une méthode de planification familiale lorsqu'il a pour objet d'espacer les naissances. Ceci comprend, sans s'y limiter, les avortements pratiqués pour la santé physique et mentale de la mère et les avortements pratiqués en raison d'anomalies du fœtus, mais pas les avortements pratiqués dans les cas où la vie de la mère serait mise en danger si la grossesse était menée à terme ou les avortements pratiqués après un viol ou un inceste.

ii) « Pratiquer des avortements » signifie administrer un établissement où l'avortement est utilisé en tant que méthode de planification familiale. Est exclu de cette définition le traitement des lésions ou affections causées par des avortements licites ou illicites, par exemple l'apport de soins après - avortement.

iii) « Promouvoir activement l'avortement » signifie le fait pour une organisation d'engager des ressources, financières ou autres, dans le cadre d'un effort substantiel ou soutenu visant à accroître la disponibilité de l'avortement ou le recours à l'avortement en tant que méthode de planification familiale.

A. Ceci comprend, sans s'y limiter, les activités suivantes :

I. Administrer un établissement de prestation de services fournissant, dans le cadre de son programme ordinaire, des conseils psychosociaux, y inclus des conseils et des informations, sur les avantages et/ou la disponibilité de l'avortement en tant que méthode de planification familiale ;

II. Dispenser des conseils indiquant que l'avortement est une option disponible de planification familiale ou envisageable en cas de défaillance de la méthode utilisée, ou encourager les femmes à envisager un avortement (la réponse passive à une question concernant les établissements où il est possible d'obtenir des services licites d'avortement dans de bonnes conditions de sécurité n'est pas considérée comme une promotion active si la femme est déjà enceinte et pose expressément cette question, déclare clairement qu'elle a déjà décidé de se faire avorter légalement, et le prestataire de soins de santé estime raisonnablement que la déontologie médicale en vigueur dans le pays exige qu'il réponde à la question de savoir où l'on peut se procurer des services d'avortement dans de bonnes conditions de sécurité et légalement) ;

III. Mener des activités de lobbying auprès d'un gouvernement en vue de la légalisation ou de l'offre de services d'avortement en tant que méthode de planification familiale ou en vue de maintenir la légalité de l'avortement en tant que méthode de planification familiale ; et

IV. Mener une campagne d'information du public dans un pays étranger concernant les avantages et/ou la disponibilité de l'avortement en tant que méthode de planification familiale.

B. Est exclu de la définition de la promotion active de l'avortement en tant que méthode de planification familiale l'orientation vers des services d'avortement dans les cas de grossesse consécutive à un viol ou à un inceste, ou dans les cas où la vie de la mère serait mise danger si celle-ci devait mener sa grossesse à terme. Est également exclu de cette définition le traitement de lésions et d'affections causées par des avortements licites ou illicites, par exemple l'apport de soins après-avortement.

C. Les actions d'une personne agissant à titre personnel ne sont pas à attribuer à une organisation à laquelle la personne est associée, à condition que la personne ne soit ni de service ni ne réalise ces actions dans les locaux de l'organisation et que l'organisation n'approuve pas ces actions ni ne fournisse d'appui financier à leur réalisation et prenne des mesures

raisonnables pour s'assurer que la personne ne prétend pas indûment agir au nom de l'organisation.

iv) Fournir une aide sanitaire à une organisation non gouvernementale étrangère inclut le transfert de fonds mis à disposition au titre de la présente allocation ou de biens ou de services financés au moyen de tels fonds, mais n'inclut pas l'achat de biens ou de services auprès d'une organisation ou la participation d'une personne aux programmes de formation généraux du bénéficiaire ou d'un sous-bénéficiaire.

v) « Contrôler » une organisation signifie posséder le pouvoir de diriger, ou de faire diriger, la gestion et les politiques d'une organisation.

11) Lors de la détermination de l'éligibilité d'une organisation non gouvernementale étrangère à la qualité de bénéficiaire ou de sous-bénéficiaire d'une aide sanitaire au titre de la présente allocation, les actions d'organisations non gouvernementales distinctes ne sauraient être imputées au bénéficiaire ou au sous-bénéficiaire, sauf si, de l'avis de l'USAID, une organisation non gouvernementale distincte est utilisée délibérément pour circonvenir les dispositions du présent paragraphe a). Les organisations non gouvernementales distinctes sont celles qui ont une existence juridique distincte conformément aux lois des pays dans lesquels elles sont constituées. Toutefois, les organisations étrangères constituées de manière distincte ne sont pas considérées comme distinctes l'une de l'autre si l'une est contrôlée par l'autre. Le bénéficiaire peut demander à l'agent responsable des accords de l'USAID l'approbation de traiter comme distinctes les activités relevant du domaine de la santé de deux organisations ou plus, qui ne seraient pas considérées comme distinctes au sens de la phrase précédente. Le bénéficiaire doit présenter à l'USAID une justification écrite selon laquelle les activités menées par les organisations concernées dans le domaine de la santé sont suffisamment distinctes pour qu'il y ait lieu de ne pas imputer les activités de l'une à l'autre.

12) Une aide sanitaire peut être fournie au titre de la présente allocation par un bénéficiaire ou un sous-bénéficiaire à un gouvernement ou à un organisme parapublic étrangers bien que l'avortement soit inclus dans le programme de santé de ceux-ci, sous réserve que ladite aide sanitaire ainsi fournie ne soit pas employée pour appuyer les activités d'avortement du gouvernement ou de l'organisme parapublic et que toute somme transférée au gouvernement ou à l'organisme parapublic soit versée à un compte distinct de manière à s'assurer qu'elle ne puisse pas être employée pour appuyer les activités d'avortement du gouvernement ou de l'organisme parapublic.

13) Pour écarter tout doute, dans l'éventualité d'un conflit entre l'une des conditions du présent paragraphe a) et l'obligation positive imposée par la législation locale à un prestataire de soins de santé de fournir des conseils sur

l'avortement en tant que méthode de planification familiale et d'orienter les personnes intéressées vers des services d'avortement, il est précisé que le respect de cette législation n'est pas constitutif d'une violation dudit paragraphe a).

II. Accords de don et de coopération avec des organisations non gouvernementales des États-Unis

1) Le bénéficiaire : A) convient de s'abstenir de fournir une aide sanitaire au titre de la présente allocation à toute organisation non gouvernementale étrangère qui pratique ou promeut activement l'avortement en tant que méthode de planification familiale dans des pays étrangers ; et B) s'engage en outre à exiger que ces sous-bénéficiaires ne fournissent pas d'appui financier à d'autres organisations non gouvernementales étrangères qui mènent de telles activités. Aux fins du présent paragraphe a), une organisation non gouvernementale étrangère est une organisation non gouvernementale à but lucratif ou non lucratif qui n'est pas constituée en vertu de lois des États-Unis, de tout État des États-Unis, du District de Columbia ou du Commonwealth de Porto Rico ou de tout autre territoire ou possession des États-Unis.

2) Avant de conclure un accord concernant la fourniture d'une aide sanitaire à une organisation non gouvernementale étrangère (sous-bénéficiaire) au titre de la présente allocation, le bénéficiaire est tenu de veiller à ce que ledit accord avec le sous-bénéficiaire contienne les conditions suivantes :

i) Le sous-bénéficiaire s'abstiendra, alors qu'il reçoit une aide au titre de la présente allocation, de pratiquer ou de promouvoir activement l'avortement en tant que méthode de planification familiale dans des pays étrangers ou de fournir un appui financier à d'autres organisations non gouvernementales étrangères qui mènent de telles activités;

ii) Le bénéficiaire et les représentants autorisés de l'USAID peuvent, à tout moment raisonnable, étant ou non annoncés, conformément aux dispositions de la partie 200 du titre 2 du CFR : A) examiner les documents et les matériels tenus ou établis par le sous-bénéficiaire dans la conduite habituelle de ses opérations, qui décrivent ses activités dans le domaine de la santé, y inclus les rapports, brochures et statistiques de services ; B) observer les activités menées par celui-ci dans le domaine de la santé ; C) consulter le personnel de santé de celui-ci ; et D) obtenir copie des rapports ou des états financiers audités de celui-ci, suivant le cas ;

iii) Dans l'éventualité où le bénéficiaire ou l'USAID ont des motifs raisonnables de croire qu'un sous-bénéficiaire a peut-être failli à son engagement de s'abstenir de pratiquer ou de promouvoir activement l'avortement en tant que méthode de planification familiale, le bénéficiaire examine le programme de

santé du sous-bénéficiaire afin de déterminer si cet engagement n'a pas été tenu. Le sous-bénéficiaire est dans l'obligation de mettre à disposition du bénéficiaire les registres et documents et autres informations qui peuvent être raisonnablement requis pour procéder à l'examen. L'USAID peut examiner le programme de santé du sous-bénéficiaire dans ces circonstances, et ce dernier est dans l'obligation de lui accorder l'accès sur demande, dans des délais raisonnables, aux dits registres et documents et autres informations, conformément aux dispositions de la partie 200 du titre 2 du CFR ;

iv) L'aide sanitaire fournie au sous-bénéficiaire au titre de la présente allocation doit cesser si le sous-bénéficiaire enfreint toute condition de l'allocation énoncée aux alinéas i) à iii) du sous-paragraphe 2) ci-dessus, et le sous-bénéficiaire est tenu de rembourser au bénéficiaire tout montant non dépensé des sommes qui lui ont été attribuées au titre de la présente allocation, plus un montant équivalent à celui qu'il a employé pour pratiquer ou promouvoir activement l'avortement en tant que méthode de planification familiale alors qu'il recevait des fonds au titre de la présente allocation, jusqu'à concurrence du montant total de l'aide sanitaire fournie au sous-bénéficiaire au titre de cette allocation ; et

v) Le sous-bénéficiaire ne peut fournir une aide sanitaire au titre de la présente allocation à une autre organisation non gouvernementale étrangère que si : A) ladite organisation non gouvernementale étrangère convient, en concluant l'accord, de s'abstenir de pratiquer ou de promouvoir activement l'avortement en tant que méthode de planification familiale dans des pays étrangers et de fournir un appui financier à toute autre organisation non gouvernementale étrangère qui mène de telles activités, et B) l'accord conclu avec ladite organisation non gouvernementale étrangère contient les mêmes conditions que celles auxquelles le sous-bénéficiaire a souscrit dans son accord avec le bénéficiaire ainsi qu'il est énoncé aux alinéas i) à iv) du sous-paragraphe 2) ci-dessus.

3) Lorsque l'approbation des sous-allocations par l'USAID est exigée selon les conditions de l'allocation, le bénéficiaire est tenu d'inclure une description des activités de diligence appropriée effectuées à l'égard du sous-bénéficiaire avant de fournir une aide sanitaire au titre de la présente allocation.

4) Le bénéficiaire n'est responsable de rembourser l'USAID en cas de violation par le sous-bénéficiaire d'une exigence quelconque énoncée dans le présent paragraphe a) que si : i) le bénéficiaire fournit sciemment une aide sanitaire au titre de la présente allocation à un sous-bénéficiaire qui pratique ou promeut activement l'avortement en tant que méthode de planification familiale, ou ii) le sous-bénéficiaire ne se conforme pas aux conditions de son allocation exigées en vertu des alinéas i) à iii) du sous-paragraphe 2) ci-dessus, et le bénéficiaire n'a pas mené d'activités raisonnables de diligence appropriée avant de fournir l'aide sanitaire au sous-bénéficiaire, ou iii) le bénéficiaire sait ou a des raisons de penser que, du fait de la

surveillance qu'il est tenu d'exercer au titre des conditions de la présente allocation, un sous-bénéficiaire a violé l'une quelconque des conditions de l'allocation requises en vertu des alinéas i) à iii) du sous-paragraphe 2) ci-dessus, et ne met pas fin à l'apport d'aide sanitaire au sous-bénéficiaire ou n'exige pas du sous-bénéficiaire que celui-ci mette fin à l'apport d'aide sanitaire fournie au titre d'une sous-allocation en violation de toute condition de l'allocation requise en vertu des alinéas i) à iii) du sous-paragraphe 2) ci-dessus.

5) Le bénéficiaire convient que l'USAID peut mener des enquêtes indépendantes dans la communauté desservie par un sous-bénéficiaire au titre de la présente allocation pour déterminer si ledit sous-bénéficiaire pratique ou promeut activement l'avortement en tant que méthode de planification familiale.

6) Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du paragraphe a) :

i) L'avortement est une méthode de planification familiale lorsqu'il a pour objet d'espacer les naissances. Ceci comprend, sans s'y limiter, les avortements pratiqués pour la santé physique et mentale de la mère et les avortements pratiqués en raison d'anomalies du fœtus. Les avortements pratiqués dans les cas où la vie de la mère serait mise en danger si la grossesse était menée à terme ou les avortements pratiqués après un viol ou un inceste n'y sont pas inclus .

ii) « Pratiquer des avortements » signifie administrer un établissement où l'avortement est utilisé en tant que méthode de planification familiale. Est exclu de cette définition le traitement des lésions ou affections causées par des avortements licites ou illicites, par exemple l'apport de soins après avortement.

iii) « Promouvoir activement l'avortement » signifie le fait pour une organisation d'engager des ressources, financières ou autres, dans le cadre d'un effort substantiel ou soutenu visant à accroître la disponibilité de l'avortement ou le recours à l'avortement en tant que méthode de planification familiale.

A. Ceci comprend, sans s'y limiter, les activités suivantes :

I. Administrer un établissement de prestation de services fournissant, dans le cadre de son programme ordinaire, des conseils psychosociaux, y inclus des conseils et des informations, sur les avantages et/ou la disponibilité de l'avortement en tant que méthode de planification familiale ;

II. Dispenser des conseils indiquant que l'avortement est une option disponible de planification familiale ou encourager les femmes à envisager un avortement (la réponse passive à une question concernant

les établissements où il est possible d'obtenir des services licites d'avortement dans de bonnes conditions de sécurité n'est pas considérée comme une promotion active si la femme est déjà enceinte et pose expressément cette question, déclare clairement qu'elle a déjà décidé de se faire avorter légalement, et le prestataire de soins de santé estime raisonnablement que la déontologie médicale en vigueur dans le pays exige qu'il réponde à la question de savoir où l'on peut se procurer des services d'avortement dans de bonnes conditions de sécurité et légalement) ;

III. Mener des activités de lobbying auprès d'un gouvernement en vue de la légalisation ou de l'offre de services d'avortement en tant que méthode de planification familiale ou en vue de maintenir la légalité de l'avortement en tant que méthode de planification familiale ; et

IV. Mener une campagne d'information du public dans un pays étranger concernant les avantages et/ou la disponibilité de l'avortement en tant que méthode de planification familiale.

B. Est exclu de la définition de la promotion active de l'avortement en tant que méthode de planification familiale l'orientation vers des services d'avortement dans les cas de grossesse consécutive à un viol ou à un inceste, ou dans les cas où la vie de la mère serait mise en danger si celle-ci devait mener sa grossesse à terme. Est également exclu de cette définition le traitement de lésions et d'affections causées par des avortements licites ou illicites, par exemple l'apport de soins après -avortement.

C. Les actions d'une personne agissant à titre personnel ne sont pas à attribuer à une organisation à laquelle la personne est associée, à condition que la personne ne soit ni de service ni ne réalise ces actions dans les locaux de l'organisation et que l'organisation n'approuve pas ces actions ni ne fournisse d'appui financier à leur réalisation et prenne des mesures raisonnables pour s'assurer que la personne ne prétend pas indûment agir au nom de l'organisation.

iv) Fournir une aide sanitaire à une organisation non gouvernementale étrangère inclut le transfert de fonds mis à disposition au titre de la présente allocation ou de biens ou de services financés au moyen de tels fonds, mais n'inclut pas l'achat de biens ou de services auprès d'une organisation ou la participation d'une personne aux programmes de formation généraux du bénéficiaire ou d'un sous-bénéficiaire.

v) « Contrôler » une organisation signifie posséder le pouvoir de diriger, ou de faire diriger, la gestion et les politiques d'une organisation.

7) Lors de la détermination de l'éligibilité d'une organisation non gouvernementale étrangère à la qualité de sous-bénéficiaire d'une aide sanitaire au titre de la présente allocation, les actions d'organisations gouvernementales distinctes ne sauraient être imputées au sous-bénéficiaire, sauf si, de l'avis de l'USAID, une organisation non gouvernementale distincte est utilisée délibérément pour circonvenir les dispositions du présent paragraphe a). Les organisations non gouvernementales distinctes sont celles qui ont une existence juridique distincte conformément aux lois des pays dans lesquels elles sont constituées. Toutefois, les organisations étrangères constituées de manière distincte ne sont pas considérées comme distinctes l'une de l'autre si l'une est contrôlée par l'autre. Le bénéficiaire peut demander à l'agent responsable des accords de l'USAID l'approbation de traiter comme distinctes les activités relevant du domaine de la santé de deux organisations ou plus, qui ne seraient pas considérées comme distinctes au sens de la phrase précédente. Le bénéficiaire doit présenter à l'USAID une justification écrite selon laquelle les activités menées par les organisations concernées dans le domaine de la santé sont suffisamment distinctes pour qu'il y ait lieu de ne pas imputer les activités de l'une à l'autre.

8) Une aide sanitaire peut être fournie au titre de la présente allocation par un bénéficiaire ou un sous-bénéficiaire à un gouvernement ou à un organisme parapublic étrangers bien que l'avortement soit inclus dans le programme de santé de ceux-ci, sous réserve que ladite aide sanitaire ainsi fournie ne soit pas employée pour appuyer les activités d'avortement du gouvernement ou de l'organisme parapublic et que toute somme transférée au gouvernement ou à l'organisme parapublic soit versée à un compte distinct de manière à s'assurer qu'elle ne puisse pas être employée pour appuyer les activités d'avortement du gouvernement ou de l'organisme parapublic.

9) Pour écarter tout doute, dans l'éventualité d'un conflit entre l'une des conditions du présent paragraphe a) et l'obligation positive imposée par la législation locale à un prestataire de soins de santé de fournir des conseils sur l'avortement en tant que méthode de planification familiale et d'orienter les personnes intéressées vers des services d'avortement, il est précisé que le respect de cette législation n'est pas constitutif d'une violation dudit paragraphe a).

b) La présente disposition doit être insérée telle quelle dans les documents de sous-allocation conformément aux dispositions du paragraphe a).

[FIN DE LA DISPOSITION]

303mab_100417

